

**ETABLISSEMENT**  
**par le Comité de Ministres**  
**d'un Protocole modifiant l'article 81**  
**du Traité instituant l'Union économique Benelux**  
**M (89) 5**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant l'article 81 du Traité instituant l'Union économique Benelux ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Le Président du Comité de Ministres,

J. F. POOS

**PROTOCOLE  
MODIFIANT L'ARTICLE 81  
DU TRAITE INSTITUANT  
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que l'article 81 du Traité instituant l'Union économique Benelux a été rédigé sous l'empire des Accords de Bretton Woods de juillet 1944,

Considérant qu'un système monétaire propre aux Etats membres de la CEE a été mis en œuvre le 13 mars 1979, et que depuis lors le réaligement des parités monétaires s'effectue d'un commun accord entre les Etats membres,

Considérant qu'à l'heure actuelle il n'y a donc plus de modification unilatérale de la parité de sa monnaie par une des Hautes Parties Contractantes à laquelle fait référence l'article 81,

Vu l'avis émis le 24 novembre 1989 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.*

L'article 81 du Traité instituant l'Union économique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958 est remplacé par la disposition suivante :

**« Article 81**

1. Si l'équivalence des taux spécifiques stipulés pour les droits, impôts, taxes et prélèvements généralement quelconques qui sont unifiés est rompue suite à un réaligement des parités monétaires intervenu au sein du Système Monétaire Européen, celle(s) des Hautes Parties Contractantes dont la monnaie a diminué de valeur par rapport à celle(s) d'une/des autre(s) Haute(s) Partie(s) Contractante(s) s'engage(nt), à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au préalable, à augmenter les taux desdits tarifs exprimés dans sa/leur valeur monnaie de façon à rétablir provisoirement l'équivalence.

La/Les Haute(s) Partie(s) Contractante(s) prendra/prendront les mesures nécessaires sur le plan national afin que cette majoration entre en vigueur dans un délai de deux mois à compter du jour de la décision de réaligement des parités.

2. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rétablir provisoirement l'équivalence entre les taux d'accise sur les boissons fermentées de fruits en procédant à un rapprochement de part et d'autre, en ce qui concerne le montant total de l'accise et de l'accise complémentaire ainsi qu'à l'égard de l'accise supplémentaire, chacun pour la moitié de la différence résultant de la modification de parité étant entendu que le taux de l'accise sera maintenu au niveau de 600 F/hl.

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin que ces adaptations entrent en vigueur dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de réaligement des parités.

3. Les Hautes Parties Contractantes se concerteront immédiatement à partir de la date de la décision de réaligement des parités dans le Système Monétaire Européen afin d'arrêter définitivement dans chacune de leurs monnaies, les nouveaux taux communs de droits, impôts, taxes et prélèvements visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

#### *Article 2*

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 16 février 1990, en triple exemplaire, en langues française en néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

M. EYSKENS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

J. F. POOS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

H. van den BROEK

### Exposé des motifs commun

1. Le texte de l'article 81 du Traité instituant l'Union économique Benelux, rédigé sous l'empire des Accords de Bretton Woods signés en juillet 1944 prévoit que :
  - « 1. Celle des Hautes Parties Contractantes qui, par une modification de la parité de sa monnaie, romprait l'équivalence des tarifs spécifiques stipulés pour les droits, impôts, taxes et prélèvements généralement quelconques qui sont unifiés, s'engage, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au préalable, à aménager à due concurrence les taux desdits tarifs exprimés dans sa monnaie et ce à partir du jour où la nouvelle parité sortira ses effets.
  2. Au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les Hautes Parties Contractantes se concerteront dans le plus bref délai en vue d'arrêter définitivement, dans chacune de leurs monnaies, les nouveaux taux communs des droits, impôts, taxes et prélèvements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. »
2. A la suite des réalignements de parité intervenus dans le cadre du Système Monétaire Européen depuis 1981, qui ont entraîné la rupture de l'équivalence entre les taux des droits d'accise unifiés dans le Benelux, il est apparu que les mesures prescrites par l'article 81 en vue du rétablissement provisoire de cette équivalence ne pouvaient plus être appliquées, parce qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne peut plus procéder à une modification unilatérale de parité depuis l'entrée en vigueur de ce système monétaire. Dans ce système, l'ajustement des cours moyens résulte d'un accord entre les Etats membres.
3. Comme la rupture de l'équivalence des taux spécifiques a des conséquences néfastes pour la Haute Partie Contractante qui de ce fait doit appliquer des taux plus élevés que les autres Parties Contractantes il reste indispensable de rétablir immédiatement cette équivalence de façon provisoire. C'est pourquoi l'article 81, alinéa 1<sup>er</sup> doit être revu.
4. Lors de l'examen des principes à prendre en considération lors de la rédaction de la version proposée pour l'article 81, les trois pays sont convenus qu'il fallait éviter les difficultés résultant de l'effet budgétaire négatif d'une réduction des taux des droits unifiés pour le pays dont la monnaie a subi un réajustement vers le haut. Ils ont par conséquent décidé que seul(s) le(s) pays dont la monnaie aurait diminué de valeur par rapport à celle de l'autre/des autres pays partenaire(s) devrai(en)t augmenter les montants des droits unifiés exprimés dans sa/leur monnaie afin de les aligner sur ceux exprimés dans la/les monnaie(s) la/les plus forte(s).

5. Cependant, en ce qui concerne les boissons fermentées de fruits, il a été tenu compte des préoccupations du Grand-Duché de Luxembourg relatives au maintien de l'exonération de l'accise commune dont bénéficient les vins luxembourgeois en vertu du Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg annexé au Traité de Rome et au maintien à cet effet du taux de base fixé à 600 F/hl par le Règlement (CEE) 3310/75 du 16 décembre 1975 relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg reconduit jusqu'au 31 décembre 1989 par le Règlement (CEE) 196/89 du Conseil du 23 janvier 1989.

Il a par conséquent été convenu de maintenir le montant de l'accise sur les boissons fermentées de fruits commune aux trois pays au niveau de 600 F/hl et de reporter l'adaptation rendue nécessaire en cas de réaligement des parités sur l'accise complémentaire sur les boissons fermentées de fruits perçue en Belgique et aux Pays-Bas. C'est pourquoi cette adaptation porte sur le montant cumulé de l'accise commune et de l'accise complémentaire étant entendu que le montant de l'accise commune reste au niveau de 600 F/hl et que l'adaptation s'applique donc intégralement à l'accise complémentaire. En outre, les taux de l'accise supplémentaire sont également adaptés.

Cependant, afin de ne pas accroître de façon démesurée l'écart entre le niveau de l'accise perçue au Grand-Duché de Luxembourg sur les boissons fermentées de fruits et le montant total de l'accise applicable dans les deux autres pays à ce même produit, il a été convenu que ces adaptations se feraient par un rapprochement de part et d'autre des montants exprimés en francs et en florins, chacun pour la moitié de la différence résultant de la modification de parité.

6. Afin d'éviter tout détournement de trafic que pourrait entraîner la rupture de l'équivalence des taux, droits, impôts et prélèvements généralement quelconques qui sont unifiés, suite à un réaligement des parités monétaires, les Hautes Parties Contractantes veilleront à prendre les mesures nécessaires afin que les nouveaux taux provisoires des droits, impôts, taxes et prélèvements généralement quelconques qui sont unifiés entrent en vigueur dans un délai de deux mois, à compter de la date de la décision de réaligement des parités prise par les Ministres de la CEE.

D'autre part, les Hautes Parties Contractantes entameront des concertations immédiatement après chaque réaligement de parité ayant entraîné une modification des parités entre le franc et le florin afin de fixer de nouveaux taux communs définitifs.